

A.M., 2022**Arrêté numéro 4824 du ministre de la Justice
en date du 28 juillet 2022**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application de l'article 393 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 393 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit qu'un avis conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à toute demande qui concerne et touche l'intégrité, l'état ou la capacité d'un majeur ou d'un mineur de 14 ans et plus afin d'informer cette personne de ses droits et de ses obligations notamment de son droit d'être représentée;

VU que de tels modèles sont prévus dans les Modèles des actes de procédure et autres documents établis par la ministre de la Justice en application de l'article 393 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 2);

VU l'article 46 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11) qui abroge la section III du chapitre troisième du titre quatrième du livre premier du Code civil, comprenant les articles 281 à 284 de ce code, abroge la notion de curatelle et entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022 en vertu du décret 240-2022 du 9 mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu en conséquence de modifier les modèles établis en vertu de l'article 393 du Code de procédure civile pour y supprimer le mot «curateur»;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ces modèles pour y apporter des modifications mineures de forme;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le modèle d'avis accompagnant une demande concernant un majeur ou un mineur de 14 ans et plus qui touche son intégrité, son état ou sa capacité - Demande présentée devant un notaire prévu à l'annexe 5 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe 1 du présent arrêté;

QUE le modèle d'avis accompagnant une demande concernant un majeur ou un mineur de 14 ans et plus qui touche son intégrité, son état ou sa capacité - Demande

présentée devant le tribunal prévu à l'annexe 6 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe 2 du présent arrêté;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Québec, le 28 juillet 2022

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARETTE

ANNEXE 1**MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE****Avis accompagnant une demande concernant
un majeur ou un mineur de 14 ans et plus et
qui touche son intégrité, son état ou sa capacité**

Demande présentée devant un notaire
(article 393 C.p.c.)

Devoirs généraux du notaire

Le notaire saisi de la présente demande doit agir dans votre intérêt en veillant au respect de vos droits et à la sauvegarde de votre autonomie.

Droit d'être entendu

Avant de dresser un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions, le notaire devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé.

Si vous êtes majeur et que vous résidez dans un lieu éloigné, le notaire peut déléguer à un autre notaire la responsabilité de vous entendre s'il y a lieu d'éviter des frais de déplacement trop coûteux.

Si le notaire ne parle pas suffisamment votre langue, il peut mandater un notaire qui parle cette langue. Si cela est nécessaire, le notaire ou celui qu'il a délégué peuvent recourir aux services d'un interprète.

Droit d'être représenté

Si vous êtes un majeur inapte, le notaire qui constate la nécessité que vous soyez représenté par un avocat, par un autre notaire ou par un tuteur ad hoc doit en informer les personnes intéressées par la présente demande pour que les mesures appropriées soient prises. Il peut toutefois continuer à agir si ces personnes intéressées ne s'y opposent pas.

Droit d'être assisté

Si vous êtes un majeur inapte, le notaire qui constate la nécessité que vous soyez assisté par un tiers de confiance doit en informer les personnes intéressées par la présente demande pour que les mesures appropriées soient prises. Il peut toutefois continuer à agir si ces personnes intéressées ne s'y opposent pas.

Droit d'opposition

Dans les 10 jours précédant la date que le notaire indique pour le dépôt de son procès-verbal au greffe du tribunal, il sera possible de s'opposer à ce procès-verbal. Cette opposition se fait auprès du tribunal.

Recours à l'encontre d'un jugement accueillant, refusant ou modifiant les conclusions du procès-verbal du notaire

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

ANNEXE 2**MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE****Avis accompagnant une demande concernant un majeur ou un mineur de 14 ans et plus et qui touche son intégrité, son état ou sa capacité****Demande présentée devant le tribunal
(Article 393 C.p.c.)****Droit à l'intégrité**

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.

Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.

Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.

Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l'encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de:

— 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

— 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

78387

A.M., 2022

Arrêté numéro 4841 du ministre de la Justice en date du 24 août 2022

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation de mesures visant à assurer la bonne administration de la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si

la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation;

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant 5 ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes, obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

VU que l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19;

VU que l'arrêté numéro 2021-4556 du 20 août 2021 prévoit que la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 est prolongée d'un an, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022;

VU que les mesures prévues à l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 et dont la période d'effet a été prolongée par l'arrêté numéro 2021-4556 du 20 août 2021 cesseront d'avoir effet le 1^{er} septembre 2022;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2022, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet d'arrêté du ministre de la Justice concernant la prolongation de certaines mesures visant à assurer la bonne administration de la justice, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;